Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-213500556-20260410-2026_063_1-DE

Ville de Chantepie

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Lequel, dûment convoqué le 1er avril 2026, s'est réuni le 10 avril 2026 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Grégoire LE BLOND, Maire

Étaient présents : Vanessa MOINET-TRANVAUX, René ROUSSEL, Anne-Sophie ROSSIGNOL, Isabelle LEBRETON, Martine LEBRUN, Anthony PHILIPPON, Mélinda PELLOTE-HÉRY, Vincent VIVIER, Jocelyne DANSAY, Yann LE GALL, Hanane HAJJI, Louis COUASME Jocelyne LAURENS, Stéphane CHAUVET, Laëtitia CHEMINEL, Mafua Sébastien DE SOUSA MONTEIRO, Jean-Pierre MARTINEZ, Vanessa MENARD MOTTAIS, Guillaume PASQUIER, Christian ROBERT, Catherine GUILLOTIN, Gilles DREUSLIN, Stéphanie GOURIN, Laurent REBUFFIE, Caroline OURION, Gautier DERUETTE, Eve SCHOUMACKER, Victor COUPARD.

Procurations : Madame Sylvie HARDY à Monsieur René ROUSSEL
Monsieur Romain GUILLARD à Madame Anne-Sophie ROSSIGNOL
Madame Emilie LAINE à Madame Vanessa MOINET-TRANVAUX
Monsieur Laurent PLAGNE à Madame Martine LEBRUN

Absents :
Secrétaire de séance : Monsieur Louis COUASME

N° 2026/063 — MARPA (Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées) du Parmenier : désignation d'un représentant

Monsieur le Maire expose :

Une Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées est une initiative sociale, solidaire et volontaire. Elle s'inscrit dans une démarche de lutte contre les exclusions et l'isolement en particulier. Son objectif est de fournir aux personnes âgées un lieu et une qualité de vie qui préservent leurs repères et leurs habitudes antérieures.

La MARPA du Parmenier, située à Nouvoitou, propose 24 places d'hébergement permanent. Elle est gérée par une structure associative.

A ce titre, la commune de Chantepie doit désigner un représentant au sein de cette structure associative, étant précisé qu'un membre du Conseil d'Administration du CCAS sera également désignée par Monsieur le Maire.

Le nom suivant est ainsi proposé : Martine Lebrun

Concernant les nominations et désignations, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le vote à main levée dès lors que le Conseil municipal se prononce en ce sens, à l'unanimité, et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à un vote à main levée pour désigner les membres de cette commission. Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée.

Le Conseil municipal est invité à **désigner** son représentant au sein de l'association assurant la gestion de la MARPA du Parmenier, au vote à main levée : Martine Lebrun

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-213500556-20260410-2026_063_1-DE

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de Séance

Le Maire



Louis COUASME

Grégoire LE BLOND